



République Française

Département du Bas-Rhin

## PROCES VERBAL n°2015-09

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2015

19 HEURES 00 A SUNDHOUSE

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2015

Délégués en fonction : 30 Présents : 25 Absents et excusés : ../. Procurations : 5

Artolsheim  
Bindernheim  
Boesenbiesen  
Bootzheim  
Elsenheim  
Heidolsheim  
Hessenheim  
Hilsenheim  
Mackenheim  
Marckolsheim  
Ohnenheim  
Richtolsheim  
Saasenheim  
Schoenau  
Schwobsheim  
Sundhouse  
Wittisheim

### Membres présents :

- **Artolsheim** : M. Bernard SCHULTZ
- **Bindernheim** : Mme Denise ADOLF
- **Boesenbiesen** : Monsieur Jean-Blaise LOOS
- **Bootzheim** : M. Clément ROHMER (suppléant)
- **Elsenheim** : M. François REMOND (suppléant)
- **Heidolsheim** : M. Alex JEHL
- **Hessenheim** : Mme Anne-Lise ULRICH
- **Hilsenheim** : M. Bruno KUHN, Mme Sabrina HENNINGER,
- **Mackenheim** : M. Jean-Claude SPIELMANN
- **Marckolsheim** : M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Mme Catherine GREIGERT, Mme Chrystelle ERARD, M. Jean-Claude MULLER, Monsieur Gilles WEBER,
- **Ohnenheim** : M. Rémy STOECKLE
- **Richtolsheim** : M. Rémy TAGLANG
- **Saasenheim** : M. Norbert LOMBARD
- **Schoenau** : M. Gérard BERNARD
- **Schwobsheim** : Mme Denise KEMPF
- **Sundhouse** : M. Jean-Louis SIEGRIST, Mme Josiane GERBER
- **Wittisheim** : M. Christophe KNOBLOCH, Mme Clothilde LOOS, M. Justin FAHRNER

### Absents excusés:

M. Georges BLANCKAERT, M. Vincent GRISS, M. Maurice FAHRNER (Procuration à Bruno KUHN), Mme Audrey HUCK (Procuration à Sabrina HENNINGER), M. Marc GAUTIER (Procuration au Président), Mme Marie FREY (Procuration à Catherine GREIGERT), Mme Patricia CUCUAT (Procuration à Jean-Claude MULLER), M. Jean-Jacques KEUSCH (suppléant), Mme Marie-Louise HUMBERT (suppléante), M. Matthieu HART (suppléant), M. Vincent DIETSCH (suppléant), M. Sébastien SCHWOERER (suppléant), M. Servais ROESZ (suppléant), M. Manuel KLUMB (suppléant), M. Antoine HERTH (Député).

### Assistaient en outre :

M. Patrick SPIEGEL (suppléant), M. Joseph BORTOT (suppléant), M. Christophe LUDAESCHER (suppléant), Mme Anne-Marie NEEFF (suppléante), M. Martin KLIPFEL (Commune de Grussenheim), M. Jean-Paul BEHR (Trésorier), M. Laurent KRACKENBERGER (Conseil Départemental), M. Stéphane ROMY (Directeur Général des Services), M. Jean-Marc STURMEL (Directeur Adjoint), M. Thierry GELB (Agent de Développement), Mme Céline SPITZ (Agent de Développement).

# ORDRE DU JOUR

---

Séance du CONSEIL DE COMMUNAUTE

LE 08 DECEMBRE 2015

19 HEURES 00 A SUNDHOUSE

## A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

---

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2015
3. Décisions du Président et du Bureau

## B. ADMINISTRATION GENERALE

---

1. Statuts – Adhésion au SDEA d'Alsace Moselle pour l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préservations des Risques d'Inondations (GEMAPI)
2. Personnel
  - a. Souscription au contrat d'assurances des risques statutaires par le biais du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin
  - b. Reconduction de la convention fixant la réglementation des cours privés de natation à la Piscine Aquaried
3. Gendarmerie Intercommunale de Marckolsheim – Projet d'extension

## C. FINANCES

---

1. Décisions budgétaires modificatives
  - a. Budget annexe Gendarmerie – Décision modificative n°4
  - b. Budget Principal – Décision modificative n°5
2. SMICTOM d'Alsace Centrale – Tarifs 2016 pour la Redevance Incitative Unique

## D. SERVICES A LA PERSONNE

---

1. Périscolaire de Wittisheim – Convention financière pour la répartition des charges avec la Commune
2. Périscolaire de Sundhouse – Convention financière pour la répartition des charges avec la Commune
3. Mise à disposition des locaux de la Maison de l'Enfant à Sundhouse – Convention avec l'association Espace Enfants
4. Transport à la Demande – Convention avec la Communauté de Communes de Sélestat et Environs relative à l'interconnexion des réseaux TIS et MOBI'RIED

## E. PROMOTION DU TERRITOIRE

---

1. Tourisme – Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme du Grand Ried pour la période 2016-2018
2. Tourisme – Demande de subvention de l'Office de Tourisme du Grand Ried pour 2016

## F. ENVIRONNEMENT

---

1. Restauration de l'Altwasser – Convention de partenariat avec EDF

## G. VŒUX ET COMMUNICATIONS

---

## **A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE**

---

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur, il est précisé que la séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Convocation des membres titulaires et suppléants le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Affichage aux portes du siège de l'ordre du jour et de la convocation ;
- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Publication par voie de presse dans les quotidiens locaux, Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Alsace.

**Le Président** ouvre la séance à 19 heures. Il salue l'Assemblée et les services de la Communauté de Communes. Il donne communication des membres excusés.

Il propose au Conseil de retirer de l'ordre du jour le point relatif à l'extension de la Gendarmerie intercommunale de Marckolsheim. Le retrait de ce point n'amène pas d'observations particulières. Il est approuvé à l'unanimité.

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

**Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président,**

**Vu** l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 10 du règlement intérieur adopté le 30 septembre 2014 ;

- ◆ **désigne à l'unanimité**, comme secrétaire de séance, Monsieur Gérard BERNARD.

\*  
\*\*

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2015**

**Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,**

**Vu** l'article 22 du règlement intérieur adopté le 30 septembre 2014 ;

- ◆ **approuve** le procès-verbal de la séance du 09 novembre dernier.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

### **3. Décisions du Président et du Bureau**

**Le Président** rend compte des délégations d'attribution exercées par le Président et le Bureau en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 29 avril 2014. Il s'agit de :

- **Décision n°2015-052 du 06 novembre 2015** portant acceptation d'une indemnité de sinistre ;
- **Décision n°2015-053 du 16 novembre 2015** portant conclusion d'avenants aux marchés de travaux concernant la construction de la gendarmerie intercommunale de Marckolsheim pour un montant de 33 046,94 € HT ;
- **Décision n°2015-054** du 17 novembre 2015 déclarant sans suite la consultation organisée en vue de la souscription d'un contrat d'assurances statutaires ;

- **Décision n°2015-055 du 17 novembre 2015** portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire ou en utilisant les dépenses imprévues au niveau du Budget Principal ;
- **Décision n°2015-056 du 19 novembre 2015** portant attribution des marchés de prestations de fournitures, d'assistance et de maintenance du système d'information lots 3 et 4 respectivement aux sociétés ECS et MISTRAL.COM pour des montants de 15 900 € HT et 52 631 € HT ;
- **Décision du Bureau n°2015-014 du 12 novembre 2015** portant conclusion de la convention de remboursement de charges avec la Communauté de Communes du Rhin pour les frais d'écolage à l'Ecole de Musique Intercommunale ;
- **Décision du Bureau n°2015-015 du 12 novembre 2015** portant conclusion de la convention de servitude du réseau gaz pour la construction de la gendarmerie intercommunale de Marckolsheim.

L'exercice de ces délégations n'amène pas d'observations particulières

\*\*\*\*\*

## **B. ADMINISTRATION GENERALE**

### **1. Statuts – Adhésion au SDEA d'Alsace Moselle pour l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préservations des Risques d'Inondations (GEMAPI)**

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** explique que, jusqu'à présent, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations étaient des compétences facultatives, partagées entre toutes les collectivités et leurs groupements. Pour favoriser des politiques stratégiques plus cohérentes à l'échelle de bassins versants, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, attribue au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La loi crée ainsi un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- aménagement de bassin hydrographique,
- entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique),
- restauration des milieux aquatiques (zones d'expansion de crue).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, confirme l'affectation de la compétence obligatoire communes, avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Les dispositions de la loi peuvent cependant être mise en œuvre par anticipation par les collectivités volontaires. Le transfert de compétence se fait alors par adoption à la majorité qualifiée habituelle.

Si les communautés deviennent compétentes en matière de GEMAPI, les pouvoirs de police générale du maire, de la salubrité des cours d'eau et de la conservation des cours d'eau ne sont cependant pas transférés.

Toutefois, l'attribution de la compétence de GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre implique le partage de la responsabilité financière entre l'Etat et les collectivités en cas de non-respect de directives européennes (par exemple, en cas de non atteinte des objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau).

La **création de la compétence ne modifie en rien la propriété des cours d'eau**, et les droits d'usage et obligations afférents. L'Etat reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial. Le propriétaire riverain reste également responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Par ailleurs, la compétence GEMAPI est sécable dans ses missions (gestion des milieux aquatiques d'une part, protection contre les inondations d'autre part) et dans son périmètre : **une communauté peut transférer tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes**, impliquant une éventuelle modification des statuts des syndicats concernés.

La loi propose un schéma d'organisation des structures distinguant trois échelles territoriales :

- le bloc communal, assurant un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI,
- l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'ensemble des compétences de GEMAPI à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique,
- l'établissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, et de maîtrise d'ouvrage.

Au niveau de la Communauté de Communes, la compétence de gestion des milieux aquatiques est exercée par :

- **3 syndicats de rivières** : le périmètre du syndicat de l'Ischert correspond quasiment à un sous-bassin hydrographique. Si sa taille est jugée suffisante, il pourrait correspondre à un EPAGE, à la condition d'inclure certains bras aujourd'hui exclus, notamment ceux de la forêt de Marckolsheim-Schoenau. Les syndicats de la Zembs et du Ried ont été fusionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 en un nouveau syndicat mixte du Ried. Pour correspondre à un bassin hydrographique cohérent, et être labellisé « EPAGE », il pourrait être étendu aux cours d'eau pour lesquels la CCRM est compétente. Le syndicat de la Blind nécessiterait d'être étendu vers les communes haut-rhinoises pour correspondre à bassin hydrographique.
- **la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim**, compétente en matière d'« aménagement, gestion et entretien écologique des cours d'eau de plaine ne relevant pas de la compétence des syndicats fluviaux existants - réalisation d'actions en faveur de la revitalisation des bras morts du Rhin ». Basé sur des limites administratives, le périmètre ne permet pas la prise en compte de bassins hydrographiques complets. Pour y remédier, les cours d'eau concernés devraient être rattachés au syndicat du Ried existant.
- **certaines communes**, comme Marckolsheim qui intervient au niveau du fossé des remparts.

En matière de vulnérabilité du bâti par rapport au risque inondation, seule la commune d'Elsenheim est concernée, à raison de 0,1 à 10% de la surface bâtie communale. Les communes d'Elsenheim, Ohnenheim et Heidolsheim sont également concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de l'III.

Faute de technicité et de moyens humains suffisants, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim se trouve démunie pour exercer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 cette compétence de manière satisfaisante. Conscient de cette faiblesse, le Bureau de la Communauté de Communes a souhaité se rapprocher des services du SDEA d'Alsace- Moselle qui mène une intense réflexion en matière de gestion du cycle de l'eau pour voir les modalités dans lesquelles un transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques pourrait être envisagé. Ce transfert permettrait en outre une mutualisation des moyens humains et financiers à une échelle territoriale pertinente correspondant au schéma organisationnel prévu par le législateur.

Il est précisé que les statuts de la Communauté de Communes prévoient que le Conseil de Communauté est compétent pour décider de l'adhésion à un Syndicat mixte.

Le fonctionnement du service envisagé par le SDEA se ferait par le biais d'une contribution du budget communautaire qui serait financée par l'instauration d'une taxe pesant sur la population. Le coût pour le budget communautaire est estimé à l'heure actuelle annuellement à 59 000€, hors prise en compte des travaux d'investissements.

Souhaitant se donner encore un délai de réflexion quant aux incidences financières pour la Communauté de Communes d'une adhésion éventuelle au Syndicat Mixte, le Bureau et les membres de la commission « Finances, Budget, Administration Générale et Mutualisation des Services » ont convenu d'acter un transfert de la compétence au SDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Monsieur SIEGRIST** indique que, pour ce qui concerne le Syndicat de l'Ischert, les communes concernées ont déjà reçu un modèle de délibération. Le comité syndical a, en effet, décidé d'adhérer au SDEA à compter du 01 janvier 2016. Le Syndicat sera dissout au 31 décembre 2015. Une commission géographique, au sein de laquelle chacune des communes concernées sera représentée, sera ensuite créée au sein du SDEA. Le mode de cotisations choisi par le syndicat perdura jusqu'à l'adhésion de la Communauté de Communes au SDEA pour la compétence GEMAPI. Il rappelle que les communes devront délibérer impérativement avant le 31 décembre prochain afin que le transfert puisse se faire.

**Le Président** souligne que, pour l'instant, la Communauté de Communes n'est pas impactée financièrement, puisque les contributions vont continuer à être versées par les communes sur la base du régime en vigueur. L'adhésion au SDEA permettra une rationalisation nécessaire dans les années à venir.

**Monsieur SIEGRIST** abonde dans ce sens et indique qu'une fois la compétence transférée par la Communauté de Communes, la réflexion se mènera au niveau des bassins versants. Il expose que si la taxe était choisie comme contribution, le coût reviendrait à 4 € par habitant pour les communes concernées par le bassin de l'Ischert.

**Monsieur Jean-Claude SPIELMANN, Conseiller**, rappelle que le SDEA, lors de la réunion de la Commission thématique concernée, a indiqué qu'il projetait sa réflexion sur le bassin versant de l'Ischert quand bien même la compétence ne serait transférée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est

persuadé que chaque commune doit continuer à jouer un rôle en matière d'entretien et de préservation de ces milieux.

**Le Président** rappelle, qu'au sein du SDEA, la plupart des interlocuteurs GEMAPI sont des anciens agents du Conseil départemental qui ont une connaissance fine des milieux sur lesquels ils auront à travailler.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles 5211-61, L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**Vu** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Inter Préfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA d'Alsace-Moselle ;

**Vu** l'absence de personnel à transférer ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances, Budget, Administration Générale et Mutualisation des Services » en date du 3 décembre 2015 ;

**Considérant** l'intérêt que présenterait pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim l'adhésion à cet établissement public ;

**Considérant** qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

**Considérant** que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Communauté de Communes et ses administrés ;

**Considérant** que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

**Considérant** que l'article « G » des statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim indique que : « pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire » ;

**APRÈS** avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant « qu'une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

- ◆ **décide** d'adhérer au SDEA et à ses statuts pour l'exercice de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

- ◆ **décide** de transférer, à cette date, au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
  - 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
  - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
  - et ce, sur les bans communaux Bindernheim, Boesenbiesen, Grussenheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobsheim, Sundhouse, Wittisheim pour les cours d'eaux Waechterquellen, Landweggraben, Friesenraben, Quellgraben, Lehgraben, Hanfgraben, Heulachgraben, Blind, Dorfgraben, Landgraben, Kaepfergraben, Ablassgraben, Riedhofgraben, Rankgraben,
- ◆ **décide** de transférer, à compter de la date d'effet de ce transfert, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA ;
- ◆ **opère**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- ◆ **propose** à Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- ◆ **autorise** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité des membres présents (Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président ne prend pas part aux débats et au vote).**

\*\*

## 2. Personnel

- a. Souscription au contrat d'assurances des risques statutaires par le biais du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**, rappelle que la collectivité peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant tout ou partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en particulier en cas de décès, de maladie, d'accident de service ou de maternité, adoption, ou paternité.

Aussi, il apparaît opportun, de souscrire un ou plusieurs contrats,

- soit, par le biais du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin qui, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, peut souscrire un tel contrat



pour son compte et les communes affiliées, si les conditions obtenues donnent satisfaction,

- soit, en procédant par voie de consultation interne, pour déterminer la pertinence en terme de garanties et de coût, de l'offre retenue par le Centre de Gestion.

Le Conseil de Communauté, par délibération n°2015-18 en date du 31 mars 2015 a décidé de :

- mandater le Centre de Gestion pour l'organisation de cette consultation,
- prendre acte qu'au vu des résultats de cette consultation, la Communauté de Communes décidera des modalités d'adhésion au contrat collectif,
- autoriser le Président à lancer une consultation en interne sur le même objet.

Compte tenu des résultats des consultations menées par le Centre de Gestion et par la Collectivité, il est proposé au Conseil de Communauté d'adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Bas- Rhin qui est économiquement plus avantageux.

#### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L113-4 du Code des Assurances ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Code des Marchés Publics ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération Conseil de Communauté n°2015-18 en date du 31 mars 2015, mandatant le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour l'organisation de la consultation pour le marché d'assurance des "risques statutaires" dans la mesure où la collectivité était engagée avec cet établissement pour un contrat identique sur une période écoulée de 4 ans ;

**Vu** la même délibération autorisant le Président à procéder, à titre comparatif, pour déterminer la pertinence de l'offre retenue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, à la consultation d'entreprises en vue de la dévolution éventuelle du marché suscité ;

**Considérant** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin peut souscrire un contrat d'assurances des risques statutaires pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** les consultations lancées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et la Communauté de Communes par voie d'appel d'offres ouvert selon les articles 33, 57 et 59 du Code des Marchés Publics ;

**Considérant** qu'au vu de l'analyse des offres faite, il s'avère financièrement plus avantageux d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la dévolution de la prestation d'assurances statutaires;

**Considérant** la décision du Président n° 2015-054 en date du 17 novembre 2015 déclarant la procédure engagée en vue de la conclusion du contrat d'assurance passé pour couvrir les besoins de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en matière de droits statutaires comme sans suite pour un motif d'intérêt général ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019, le Conseil d'Administration de celui-ci a retenu l'assureur AXA et le courtier YVELIN qui proposent les conditions suivantes :

<b>Agents immatriculés à la CNRACL :</b>		
GARANTIES	FRANCHISE	TAUX
Décès	sans	0,15 %
Maladie ordinaire	15 jours	1,64 %
Longue maladie/maladie de longue durée	sans	1,20 %
Accident et maladie imputable au service	sans	0,57%
Maternité/Adoption/Paternité	sans	0,48 %
	Total	4,04 %

<b>Agents affiliés à l'IRCANTEC</b>		
GARANTIES	FRANCHISE	TAUX
Tous les risques sauf le décès	15 jours par arrêt en cas de maladie ordinaire	1,27 %

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

**Considérant** que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;

- ◆ **prend acte** des résultats de la consultation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;
- ◆ **autorise** le Président à souscrire l'avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 passé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin auprès de l'assureur AXA et le courtier YVELIN, selon les conditions ci-après ;
- ◆ **précise** que les conventions, pour chacune des catégories d'agents, couvrent les risques ci-après :

<b>Agents immatriculés à la CNRACL :</b>		
GARANTIES	FRANCHISE	TAUX
Décès	sans	0,15 %
Maladie ordinaire	15 jours	1,64 %
Longue maladie/maladie de longue durée	sans	1,20 %
Accident et maladie imputable au service	sans	0,57%
Maternité/Adoption/Paternité	sans	0,48 %
	Total	4,04 %

<b>Agents affiliés à l'IRCANTEC</b>		
GARANTIES	FRANCHISE	TAUX
Tous les risques sauf le décès	15 jours par arrêt en cas de maladie ordinaire	1,27 %

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016

✓ Durée du contrat : 4 ans

- ◆ **autorise** le versement d'une contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin fixée à 3% du montant de la cotisation due à l'assureur ;
- ◆ **décide** de prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux budgets concernés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019– Chapitre 012 – Article 6455.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

- b. Reconduction de la convention fixant la réglementation des cours privés de natation à la Piscine Aquaried

Rapporteur : **Monsieur Bernard SCHULTZ, Vice-Président.**

**Monsieur Bernard SCHULTZ, Vice-Président**, souligne que, par délibération n°2015-42 du 30 juin 2015, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur la conclusion d'une convention entre la Collectivité et les maîtres-nageurs de la piscine pour réglementer la dispense de cours de natation privés en dehors des heures de travail et des horaires d'ouverture de l'établissement.

La convention passée pour une période de 6 mois, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015, prévoyait les conditions d'utilisation de la piscine suivantes :

- ◆ les cours se tiendront obligatoirement en dehors du temps de travail des maîtres-nageurs ;
- ◆ ils ne devront pas gêner les usagers de la piscine, ni le fonctionnement de la piscine, lors d'animations particulières (anniversaires, journées structures gonflables,...) aucune ligne d'eau, délimitation, espace réservé ne pourra être mis en place pour le déroulement des cours privés ;
- ◆ le nombre de participants à chaque séance est fixé à 3 au maximum ;
- ◆ la durée de chaque cours privé est de 30 minutes ;
- ◆ le tarif est fixé à 12 € par séance (tarif hors entrée piscine) ;
- ◆ les maîtres-nageurs seront responsables des cours qu'ils dispensent.

Il est proposé au Conseil de Communauté de reconduire la convention en question aux mêmes conditions pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de donner délégation permanente au Président pour l'exercice de la compétence suivante :

*« Conclusion et signature des conventions fixant la réglementation des cours privés de natation à la piscine Aquaried de Marckolsheim. »*

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique abrogeant le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions ;

**Vu** le décret n°2007- 658 du 2 mai 2007 modifié par le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 fixant la liste des activités susceptibles d’être exercées par les fonctionnaires et les agents non titulaires à titre dérogatoire ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté n°2015-42 du 30 juin 2015 portant approbation des conventions réglementant la dispense des cours privés de natation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté n°2014- 13 du 29 avril 2014 portant délégation d’attribution au Président ;

**Considérant** le principe selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires consacrent l’intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ;

**Considérant** que ce principe est aménagé par une série de dérogations ;

**Considérant** que les activités d’enseignement et de formations sont énumérées parmi la liste des dérogations possibles ;

**Considérant** que leur exercice ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions, à l’organisation, au fonctionnement normal, à l’indépendance et à la neutralité du service public ;

**Considérant** que les activités et la situation des maîtres-nageurs n’entrent pas dans les cas de saisine de la Commission de Déontologie ;

**Considérant** qu’il revient de reconduire les conventions conclues avec les maîtres-nageurs pour la dispense de cours privés de natation à la piscine Aquaried et de faciliter leur reconduction ;

- ◆ **approuve** le projet de convention réglementant les modalités d'exercice des leçons privées de natation à la Piscine Aquaried de Marckolsheim joint à la présente délibération pour une durée d’an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- ◆ **autorise** le Président à le signer ;
- ◆ **donne** au Président la délégation d’attribution permanente suivante :  
« *Conclusion et signature des conventions fixant la réglementation des cours privés de natation à la piscine Aquaried de Marckolsheim.* »

**Adopté à l’unanimité**

\*\*\*\*\*

## **C. FINANCES**

---

### **1. Décisions budgétaires modificatives**

#### **a. Budgets annexes Gendarmerie – Décision modificative n°4**

**Rapporteur : Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président**, indique que depuis le vote du budget primitif 2015, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d’engagements pris par la Collectivité et qui n’étaient pas prévus à ce moment.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l’article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2015-19 du 31 mars 2015 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2015 ;

**CONSIDERANT** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

GENDARMERIE

❖ **Section d'investissement**

**Dépenses :**

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
01	041	Opérations patrimoniales	2318	Construction en cours	+ 201 100	Op. d'ordre comptable
<b>TOTAL =</b>					<b>+201 100</b>	

**Recettes :**

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
01	041	Opérations patrimoniales	238	Avances versées sur commandes immo corp	+201 100	Op. d'ordre comptable
<b>TOTAL =</b>					<b>+201 100</b>	

**Adopté à l'unanimité.**

\*

\*\*

- b. Budget Principal – Décision modificative n°5

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président,** expose que, depuis le vote du budget primitif 2015, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2015-19 du 31 mars 2015 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2015 ;

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

BUDGET GENERAL

❖ **Section de fonctionnement**

**Dépenses :**

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
01	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	68111	Dotations aux amortissements	+122 000	
01	023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	- 122 000	
<b>TOTAL =</b>					<b>0</b>	

## ❖ Section d'investissement

### Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
822	21	Immobilisations corporelles	21752	Installations de voirie	+46 130	Ingénierie préalable au programme travaux 2017 pour Richtolsheim et Ohnenheim
020	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres constructions	-156 130	
020	20	Immobilisations incorporelles	2051	Logiciels	+ 110 000	Acquisition logiciel RH – comptabilité - patrimoine
<b>TOTAL =</b>					<b>0</b>	

### Recettes :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
01	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	28031	Amortissement des frais d'études	+ 122 000	
01	021	Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement	- 122 000	
<b>TOTAL =</b>					<b>0</b>	

Adopté à l'unanimité.

\*  
\*\*

## 2. SMICTOM d'Alsace Centrale – Tarifs 2016 pour la Redevance Incitative Unique

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** rappelle qu'en 2010, le SMICTOM d'Alsace Centrale a instauré la redevance incitative unique (RIU). Celle-ci est perçue par la Communauté de Communes en lieu et place du Syndicat Mixte.

La grille tarifaire de la RIU est déterminée en fonction du volume du bac gris mis à disposition des usagers et de la situation géographique en écart ou non.

Le tarif est composé :

- ✓ D'une partie fixe permettant de couvrir les coûts de structure (administration, communication, facturation,...). Cette partie est répartie au bac quel qu'en soit le volume ;
- ✓ D'une partie permettant de couvrir les coûts de la collecte en fonction des moyens déployés pour collecter chaque type de bac ;
- ✓ D'une partie variable visant à couvrir notamment les coûts de traitement des déchets. Ces coûts variables sont répartis au volume du bac.

Pour 2016, le SMICTOM souhaite, sous réserve d'une décision contraire de son Comité Directeur qui statuera sur cette question lors de sa séance du 2 décembre, reconduire les tarifs à leur niveau de 2015.

L'évolution de la grille tarifaire s'établirait de la manière suivante :

TARIFS 2016 DE LA REDEVANCE INCITATIVE UNIQUE							
Volume des bacs en litre	60	80	120	180	240	340	770
Tarif Circuit	182,94 €	214,70 €	277,14 €	372,45 €	467,75 €	625,49 €	1 305,76 €
Tarif Ecart	162,12 €	186,22 €	235,32 €	308,91 €	383,40 €	506,09 €	1 035,18 €

Compte tenu de l'évolution du parc de bacs en exploitation, le produit de la redevance est estimé à 1 934 000 euros pour la Communauté de Communes. Son évolution attendue est de +1,94% par rapport aux estimations 2015.

#### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMICTOM d'Alsace Centrale, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des Communautés de Communes membres ;

**Vu** les dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Comité-Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 20 mai 2009 adoptant le principe et le cadre du recours à une redevance au sens des dispositions précitées ;

**Vu** les délibérations de la Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs en date du 21 décembre 2009 et de la Communauté de Communes du Grand Ried en date du 15 décembre 2009 optant pour le régime dérogatoire conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant fusion des Communautés de Communes de Marckolsheim et Environs et du Grand Ried et création de de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Vu** la délibération du Comité Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 2 décembre 2015 adoptant la base tarifaire de la RIU pour 2016 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces délibérations que la redevance doit prendre en compte à la fois le volume de déchets produits et la situation de l'utilisateur ;

**Considérant** que le service fonctionne sur un principe de mise à disposition de bacs gris de différents volumes contenant les ordures ménagères résiduelles et de bacs jaunes contenant les déchets recyclables, qu'il est proposé de remettre aux usagers des bacs de différentes tailles en fonction des déchets effectivement produits par les usagers ;

**Considérant** néanmoins que la taille des bacs s'échelonne de 60 litres à 770 litres ;

**Considérant** par ailleurs que si certaines personnes bénéficient d'une collecte en porte à porte ou à proximité, d'autres personnes situées dans des écarts de collecte, en zone éloignée du centre-ville, devront apporter volontairement leurs déchets en des points de collecte éloignés ;

- ◆ **approuve** pour les usagers domestiques et non domestiques de la Communauté de Communes la base tarifaire suivante pour 2016 :

TARIFS 2016 DE LA REDEVANCE INCITATIVE UNIQUE							
Volume des bacs en litre	60	80	120	180	240	340	770
Tarif Circuit	182,94 €	214,70 €	277,14 €	372,45 €	467,75 €	625,49 €	1 305,76 €
Tarif Ecart	162,12 €	186,22 €	235,32 €	308,91 €	383,40 €	506,09 €	1 035,18 €

Adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

#### D. SERVICES A LA PERSONNE

##### 1. Péri-scolaire de Wittisheim – Convention financière pour la répartition des charges avec la Commune

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président,** rapporte que la Commune de Wittisheim met à disposition de la Communauté de Communes des locaux situés 23 rue de Hilsenheim à Wittisheim, pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement.

Le projet de convention joint à la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de répartition des charges d'entretien des locaux.

Il prévoit que :

- la **Commune de Wittisheim** s'acquitte des charges de fonctionnement non individualisables à savoir :
  - **l'abonnement et la consommation d'eau :**  
Le branchement d'alimentation en eau est partagé avec le local associatif mitoyen accueillant l'huilerie du Ried.  
La répartition des charges non individualisables est calculée au prorata des consommations mesurées par un sous-compteur spécifique à chaque site.
  - **Les ordures ménagères :**  
La Commune prend également en charge, en tant que propriétaire, la facture d'ordures ménagères qui est intégralement refacturée à la Communauté de Communes.

A chaque fin d'année civile, la commune émet un titre de recettes auprès de la Communauté de Communes au vu d'un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées.

- la **Communauté de Communes** supporte l'ensemble des autres charges de fonctionnement de la structure périscolaire :
  - **l'abonnement et la consommation d'électricité ;**
  - **le contrat de maintenance de la chaufferie ;**
  - **le contrôle des extincteurs ;**
  - **le nettoyage des hottes ;**
  - **la vérification électrique ;**
  - **l'entretien des espaces verts.**



**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** le procès-verbal contradictoire signé le 23 novembre 2015 entre la Communauté de Communes et la Commune de Wittisheim constatant, conformément aux dispositions réglementaires, en vigueur la mise à disposition des locaux sus indiqués;

**Considérant** que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ;

- ◆ **approuve** le projet de convention relative à la répartition des charges communes pour le périscolaire de Wittisheim joint à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à signer le projet;
- ◆ **décide** de prévoir les crédits nécessaires pour le financement de ces charges au budget de fonctionnement – Chapitre 011 – Article 614 « Charges Locatives » – Fonction 643.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

**2. Périscolaire de Sundhouse – Convention financière pour la répartition des charges avec la Commune**

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président,** indique que la Commune de Sundhouse met à disposition de la Communauté de Communes des locaux de la MAISON DE L'ENFANT, situés 14, rue principale, pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement.

Le projet de convention joint à la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de répartition des charges d'entretien des locaux.

Il prévoit que :

- la **Commune de Sundhouse** s'acquitte des charges de fonctionnement suivantes :
  - **Les ordures ménagères** :  
La Commune prend en charge, en tant que propriétaire, la facture d'ordures ménagères qui est intégralement refacturée à la Communauté de Communes.
- la **Communauté de Communes** supporte l'ensemble des autres charges de fonctionnement de la structure périscolaire :
  - **l'abonnement et la consommation d'eau, d'électricité et de gaz** ;
  - **le contrat de maintenance de la chaufferie** ;
  - **le contrôle des extincteurs** ;
  - **le nettoyage des hottes** ;
  - **la vérification électrique** ;
  - **la maintenance de l'ascenseur** ;
  - **l'entretien des espaces extérieurs.**

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** le procès-verbal contradictoire signé le 24 novembre 2015 entre la Communauté de Communes et la Commune de Sundhouse, qui constate conformément aux dispositions réglementaires en vigueur la mise à disposition des locaux sus indiqués;

**Considérant** que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ;

- ◆ **approuve** le projet de convention relative à la répartition des charges communes pour le périscolaire de Sundhouse joint au présent rapport ;
- ◆ **autorise** le Président à signer le projet;
- ◆ **décide** de prévoir les crédits nécessaires pour le financement de ces charges au budget de fonctionnement – Chapitre 011 – Article 614 « Charges Locatives » – Fonction 643.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

**3. Mise à disposition des locaux de la Maison de l'Enfant à Sundhouse – Convention avec l'association Espace Enfants**

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, Vice-Président,** précise que l'association ESPACE ENFANTS, dont l'objet est d'améliorer le cadre et le mode de vie en milieu rural par des actions d'accueil et d'animations menées en direction des enfants de 0 à 11 ans, souhaite occuper la grande salle d'activités située au 1<sup>er</sup> étage de la Maison de l'Enfant.

Cette salle est mise à disposition à la Communauté de Communes par la Commune de Sundhouse pour l'exercice de sa compétence « Création, entretien et fonctionnement des équipements chargés de la petite enfance et des jeunes dans le cadre des contrats signés avec la CAF ».

La Communauté de Communes mettrait à disposition d'ESPACE ENFANTS ces locaux, en accord avec la Commune de Sundhouse, pour l'exercice de ses activités.

La mise à disposition serait consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes acquitterait et assumerait la totalité des charges de fonctionnement.

ESPACE ENFANTS s'engagerait, pour sa part, à maintenir propre les locaux occupés par l'association, et prendrait directement à sa charge les dépenses de nettoyage.

La présente convention serait conclue pour une durée de un an à compter du 15 décembre 2015 et serait renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Les conditions de mises à disposition sont indiquées dans le projet de convention joint en annexe au présent rapport.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** le procès-verbal contradictoire signé le 24 novembre 2015 entre la Communauté de Communes et la Commune de Sundhouse constatant, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la mise à disposition des locaux sus indiqués;

**Vu** la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de l'Enfant avec la Commune de Sundhouse pour l'exercice de la compétence «Création, entretien et fonctionnement des équipements chargés de la petite enfance et des jeunes dans le cadre des contrats signés avec la CAF » ;

**Considérant** que l'objet de l'association ESPACE ENFANTS poursuit un intérêt communautaire ;

- ◆ **approuve** le projet de convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de l'Enfant de Sundhouse à l'association ESPACE ENFANTS joint à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à signer le projet de convention.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

**4. Transport à la Demande – Convention avec la Communauté de Communes de Sélestat et Environs relative à l'interconnexion des réseaux TIS et MOBI'RIED**

Rapporteur : **Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.**

**Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente,** rappelle que, par convention du 28 octobre 2013 entre la Communauté de Communes de Sélestat et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, l'interconnexion entre le service de transport à la demande MOBI'RIED et le réseau TIS est possible depuis le 1er septembre 2013 à Muttersholtz.

Un titre combiné a ainsi été créé pour assurer cette interconnexion : ticket unité TIS-Mobi'Ried à 2,70 €.

La Communauté de Communes, en concertation avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin, a modifié le fonctionnement de son service Mobi'Ried avec l'application d'une nouvelle tarification unique fixée à 3 € le trajet. Le titre combiné passe ainsi de 2,70 € à 3 €.

Afin de prendre en compte ces modifications qui impactent le fonctionnement du réseau TIS, il est nécessaire d'acter ce changement de tarif. A cet effet, la convention tripartite existante est remplacée par une convention bipartite entre les deux Communautés de Communes.

Le nouveau tarif s'appliquera ainsi sur les deux réseaux à partir du 15 décembre 2015.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention passée entre la Communauté de Communes, la Communauté de Communes de Sélestat et Environs et le Département du Bas-Rhin en date du 28 octobre 2013 définissant les modalités d'interconnexion entre les réseaux de transport à la demande MOB'RIED et le TIS;

**Vu** la délibération n° 2015-83 du Conseil de Communauté du 9 novembre 2015 approuvant les nouvelles modalités de fonctionnement du MOB'RIED et la revalorisation du tarif à 3 €;

**Considérant** que ces modifications nécessitent une redéfinition des modalités d'interconnexion entre les deux réseaux, notamment d'un point de vue tarifaire ;

- ◆ **approuve** la modification du tarif du titre combiné TIS-MOB'RIED de 2,70 € à 3 €;
- ◆ **autorise** le Président à signer le projet de convention relative à l'interconnexion TIS-MOB'RIED joint à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

## **E. PROMOTION DU TERRITOIRE**

---

### **1. Tourisme – Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme du Grand Ried pour la période 2016-2018**

Rapporteur : **Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.**

**Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente**, rapporte que l'Office de Tourisme du Grand Ried a été institué fin 2012 par délibération des quatre communautés de communes qui couvrent son territoire : Benfeld et Environ, Ried de Marckolsheim, Rhin et Pays d'Erstein. Par les mêmes délibérations, sa gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, a été confiée à l'Association pour le Tourisme dans le Grand Ried par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs pluriannuelle. La première convention arrive à son terme le 31 décembre 2015. Afin de poursuivre les missions engagées en matière de développement touristique, il est proposé de renouveler la convention pour la période 2016-2018 selon les termes figurant en annexe.

Conformément à la volonté affichée au moment de la création de l'Office de Tourisme du Grand Ried, la part respective des participations financières des quatre communautés de communautés partenaires évolue annuellement afin d'attendre une répartition proportionnelle au nombre d'habitants à l'horizon 2013.

Ainsi, la participation de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est fixée à :

- 25,42 % en 2016
- 25,85 % en 2017
- 26,28 % en 2018.

**Madame GREIGERT** indique que l'OTI a obtenu la marque « Qualité Tourisme », créée par l'Etat destinée aux professionnels de tourisme. Cette obtention a nécessité un lourd et difficile travail en amont. Elle félicite l'OTI qui fait désormais partie des rares récipiendaires de la marque. Très peu d'offices de tourisme l'ont eu et très peu arrivent à le garder.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

**Vu** les articles L133-1 à L133-3 du Code du Tourisme ;

**Vu** l'article R133-19 du Code du Tourisme ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** les statuts de l' « Association pour le tourisme dans le Grand Ried » adoptés en Assemblée Générale Constitutive du 1er octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de la Commission « Finances, Budget, Administration Générale, et Mutualisation des Services » réunie le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** qu'il convient de poursuivre les missions engagées en matière de développement touristiques au niveau du territoire communautaire par l'Office de Tourisme du Grand Ried depuis 2013 ;

- ◆ **approuve** les termes de la convention d'objectifs jointe à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à signer la convention d'objectifs.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

**2. Tourisme – Demande de subvention de l'Office de Tourisme du Grand Ried pour 2016**

Rapporteur : **Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.**

**Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente,** expose que l'Office de Tourisme du Grand Ried a été créé au 1er janvier 2013, suite à la fusion des Offices de Tourisme intercommunaux du Pays d'Erstein, de Benfeld, de Marckolsheim et de la Communauté de Communes du Rhin.

Alors que la troisième année d'exercice touche à sa fin, le bilan global respecte les engagements posés en préambule de la fusion. La nouvelle structure a ainsi assuré ses missions « historiques », tout en poursuivant la mise en œuvre des projets nés de la fusion : organisation d'une tournée de l'ensemble des prestataires du territoire, mise en place d'une stratégie d'animation numérique de territoire, qualification des personnels vers divers thématiques, renforcement et organisation des opérations de promotion et de communication, développement de la thématique du cyclo tourisme, optimisation du fonctionnement de l'accueil au travers de ses 4 bureaux...

La part demandée à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim pour l'exercice 2016 s'élève à 115 661 €, soit 25,42 % des subventions intercommunales. Elle est en légère hausse par rapport à 2015 où son montant était de 113 658 €. Le budget global de l'Office de Tourisme est quant à lui en baisse, de 516 203 € en 2015 à 508 973 € prévisionnel en 2016.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1644-4 ;

**Vu** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** la convention d'objectifs qui lie l'Office de Tourisme du Grand Ried – Association pour le Tourisme dans le Grand Ried aux Communautés de Communes de Benfeld et Environs, du Pays d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et du Rhin ;

**Vu** l'avis de la Commission « Finances, Budget, Administration Générale, et Mutualisation des Services » réunie le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de Communes dispose, de par ses statuts, de la compétence « *Définition et mise en œuvre de la politique de développement touristique* » ;

**Considérant** l'intérêt communautaire des actions menées par l'Office de Tourisme du Grand Ried ;

- ◆ **décide** de l'attribution de la subvention 2016, d'un montant de 115 661 € à l'Office de Tourisme du Grand Ried. Conformément à la Convention d'Objectifs, le versement pourra être opéré en deux temps :
  - Versement de 50% de la subvention au courant du mois de janvier 2016,
  - Versement du résiduel de la subvention avant le 1er juillet 2016.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

## **F. ENVIRONNEMENT**

---

### **1. Restauration de l'Altwasser – Convention de partenariat avec EDF**

Rapporteur : **Monsieur Jean-Louis SIEGRIST, Vice-Président.**

**Monsieur Jean-Louis SIEGRIST, Vice-Président**, expose que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim porte le projet de restauration de l'Altwasser, un ancien bras du Rhin, situé sur l'île du Rhin à Marckolsheim. Ce projet a vocation à restaurer et à mettre en valeur des milieux alluviaux appartenant au patrimoine écologique et historique du territoire. Son montant prévisionnel est estimé à 609 760 € HT.

Pour financer la réalisation du projet, la participation de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sera sollicitée. La Région Alsace a déjà exprimé son soutien par l'attribution d'une aide de 60 976 € au titre de la politique régionale de trame verte et bleue.

Dans le cadre de ses investissements pour favoriser la biodiversité en Alsace, le groupe EDF a également fait part de sa volonté d'être partenaire de la Communauté de Communes pour la réalisation du projet en accordant une subvention de 30 000 €. Ce partenariat financier s'inscrit dans le cadre de la convention annexée et objet la présente délibération.

En plus d'un partenariat technique avec l'ONF, le plan de financement prévisionnel du projet se présente ainsi comme suit :

Agence de l'Eau Rhin-Meuse (60%)	365 856 €
CdC Ried de Marckolsheim (25%)	152 928 €
Région (10%)	60 976 €
EDF (5%)	30 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>609 760 €</b>

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération n°2015-58 du 30 juin 2015 validant l'avant-projet de restauration ;

**Vu** l'article 42 du règlement intérieur de l'Assemblée approuvé le 30 septembre 2014 ;

**Vu** le projet de convention de partenariat avec EDF;

**Considérant** que, par ses statuts, la Communauté de Communes dispose de la compétence « *Réalisation d'actions en faveur de la revitalisation des bras morts du Rhin* » ;

- ◆ **approuve** le projet de convention de partenariat entre le Groupe EDF et la Communauté de Communes pour la restauration de l'Altwasser joint à la présente délibération ;
- ◆ **désigne** Monsieur Jean-Louis SIEGRIST, Vice-Président, comme représentant de la Communauté de Communes pour le suivi du partenariat ;
- ◆ **autorise** le Président à signer la convention.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

## G. VŒUX ET COMMUNICATIONS

**Le Président** informe le Conseil de la prochaine réunion de la commission « Finances, Budget, Administration Générale et Mutualisation des services » consacrée à la prospective budgétaire 2016-2019 qui se tiendra le 21 décembre à 18 h à l'antenne de Sundhouse.

**Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président**, fait part de l'organisation de la tenue du Concert d'Hiver de l'Ecole de Musique Intercommunale en partenariat avec la Musique Municipale de Marckolsheim qui se déroulera le 19 décembre 2015 à 20 heures. Il invite l'ensemble des élus à y prendre part.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Fait à Marckolsheim, le 28 décembre 2015

Le Président,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Le secrétaire de séance,

Gérard BERNARD

